

était d'opinion que la considération la plus importante était d'établir un régime qui s'étendrait au pays tout entier. Toutes les provinces partagèrent ce point de vue. Lorsque le gouvernement du Québec fit connaître ses propositions en avril 1964, on s'aperçut heureusement que les différences entre les deux régimes n'étaient pas trop grandes. Par conséquent, les deux gouvernements ont pu convenir que la meilleure façon de lancer une mesure sociale de cette importance était d'intégrer leurs plans afin d'offrir à tous les Canadiens, des dispositions similaires de pension dans tout le pays.

Les consultations et le travail minutieux des douze derniers mois ont abouti au Régime qui fait l'objet de ce document. L'objectif ou les cadres fondamentaux du Régime n'ont pas changé. Il en va de même de nombreux détails. Il y a cependant quelques changements importants, dont voici les principaux:

(1) L'échelle des pensions, à la fin de la période de transition, s'élèvera à 25 p. 100 des gains.

(2) En ce qui concerne le salaire annuel, les premiers \$600 seront exempts de cotisations; de fait, cela permet un taux de cotisation progressif qui augmente au fur et à mesure que les salaires augmentent jusqu'à un maximum de \$5,000.

(3) Dans le cas des personnes qui gagnent plus de \$1,350 par an, le taux de cotisation, au début du régime, dépassera le taux de 1 p. 100 qui avait été proposé précédemment. Le régime accumulera donc des fonds plus importants qui seront prêtés aux provinces.

(4) La couverture obligatoire a été élargie de façon à comprendre presque tous les employés et les personnes qui travaillent à leur propre compte; les employés doivent verser des cotisations sur les salaires qui dépassent \$600 par an, et les personnes à leur propre compte, et dont le revenu est de \$800 ou plus par an, doivent verser des cotisations à partir de \$600.

(5) On demandera à toute province qui possédera un régime similaire d'administrer le régime fédéral de pensions des employés sous juridiction fédérale dans cette province. La province qui se propose d'entrer dans cette voie a accepté de le faire.

(6) La date d'entrée en vigueur du Régime deviendra le mois de janvier 1966 au lieu de 1965.

Les points saillants du Régime

Ce régime est complet en ce sens qu'il couvrira le plus grand nombre de personnes possible. Il ne vise pas à fournir aux retraités ou aux survivants le revenu que bon nombre de Canadiens désireraient recevoir. Ceci est une question de choix personnel et, du point de vue du Gouvernement, doit être laissé aux économies personnelles et aux régimes de pen-

sion privés; dans ce dernier cas, sous la surveillance que chaque province jugera bon d'y établir. La Loi de l'Ontario de 1963 est le premier exemple, au Canada, d'une tentative de surveillance étroite des régimes privés. Des lois semblables ont été proposées par les gouvernements du Manitoba et du Québec.

Le but du Régime de pension du Canada est de pourvoir les personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite, les personnes invalides et les personnes qui étaient à la charge de personnes décédées, d'un revenu minimum raisonnable. Les régimes de pension privés peuvent donc continuer à fournir des prestations au-dessus de ce revenu minimum; ils peuvent même prendre de l'ampleur dans ce domaine.

Le minimum actuellement prévu au Canada est la pension de sécurité de la vieillesse, soit \$75 par mois à partir de l'âge de 70 ans. Cependant, beaucoup de personnes ne sont pas en mesure de gagner leur vie jusqu'à ce qu'ils atteignent leurs 70 ans.

Des niveaux suffisants de pensions ne peuvent être accordés d'une façon pratique dans un pays comme le Canada simplement par une augmentation du taux uniforme de pension. Le coût de la vie varie beaucoup entre les villes et les campagnes et entre les diverses régions du Canada. Le besoin des personnes, lorsque le revenu régulier est supprimé, par la retraite, par le décès ou par l'invalidité du chef de famille, est proportionnel au niveau du revenu auquel elles sont habituées.

Le Régime de pension du Canada fournira donc une pension de retraite proportionnelle aux salaires sur lesquels une personne a cotisé. L'échelle de cette pension augmentera au cours d'une période de transition de 10 ans, jusqu'à un niveau équivalent à 25 p. 100 de ces gains.

Les points saillants des prestations d'après ce régime sont les suivants:

1. Une pension proportionnelle aux gains sera versée, à tout âge entre 65 et 70 ans, aux personnes y ayant cotisé, à condition qu'elles ne travaillent plus régulièrement. A partir de l'âge de 70 ans, la pension sera versée de droit, qu'une personne ait pris sa retraite ou non.

2. La pension de sécurité de la vieillesse actuelle à taux uniforme sera versée à tout âge entre 65 et 70 ans au choix du pensionné. Mais le montant de cette pension sera échelonné selon l'âge auquel elle commencera, de façon que toute personne qui atteindra la moyenne d'espérance de vie touchera le même montant à partir du moment où elle reçoit cette pension jusqu'à sa mort, quel que soit l'âge auquel elle aura décidé de la recevoir. Autrement dit, au lieu de recevoir \$75 par mois à partir de 70 ans, une personne qui touche sa pension de sécurité de la vieillesse dès l'âge de 65 ans, touchera une pension de \$51 par mois (en plus, naturellement, de la pension proportionnelle